



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE
TELEPHONE 02.38.81.41.35
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE ARRETE

038082070521ape
Alsaem
38

ARRETE

*imposant des prescriptions complémentaires
à la Coopérative Agricole
de la Région de PUISEAUX
à PUISEAUX*

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-1 et R.1416-23,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement; et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transposant, en droit français, les dispositions de la directive SEVESO II,
- VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994, concernant les engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de),
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001, autorisant la société Coopérative Agricole de la Région de PUISEAUX à poursuivre et étendre les activités qu'elle exploite dans son établissement situé, route de Pithiviers à PUISEAUX,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2005, imposant des prescriptions complémentaires à la société Coopérative Agricole de la Région de PUISEAUX concernant en particulier la réduction des risques liés au stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium, avec actualisation des activités pour son établissement situé, route de Pithiviers à PUISEAUX,
- VU l'étude de dangers transmise le 7 octobre 2002 et complétée le 27 septembre 2006 suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé,

- VU les compléments du 20 décembre 2005 à l'étude de dangers de novembre 2004 relative à la simulation de dispersion de polluants toxiques suite à une décomposition thermique simple d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium,
- VU les déclarations de la société Coopérative Agricole de la Région de PUISEAUX, des 18 mai et 28 juillet 2006, complétées les 21 et 30 mars 2007, concernant des modifications intervenues dans son établissement exploité sur la commune de PUISEAUX, qui est soumis à autorisation au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui relève du seuil bas de la Directive SEVESO,
- VU le rapport en date du 10 avril 2007 de l'inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'Inspecteur des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 avril 2007,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, prévoit en son article 18 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixant les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement nécessite,

CONSIDERANT qu'il convient d'une part, de procéder à la mise à jour des rubriques dont relèvent les activités exercées par cet établissement au regard de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement, et des déclarations susvisées de l'exploitant,

CONSIDERANT que l'exploitant doit, d'autre part, disposer d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 du Code de l'environnement et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation classée,

CONSIDERANT que le scénario de décomposition thermique simple doit être quantifié : les distances et les effets associés doivent être pris en compte en vue de faire l'objet, le cas échéant, d'un porter à connaissance dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation,

CONSIDERANT que les compléments du 20 décembre 2005 à l'étude de dangers de novembre 2004, relative à la simulation de dispersion de polluants toxiques suite à une décomposition thermique simple d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium, ne permettent pas de justifier la durée d'exposition des populations environnantes, ainsi que les zones d'effets dans lesquelles la concentration en gaz pour les personnes présentes dans ces zones entraîneraient des conséquences significatives,

CONSIDERANT qu'il y aura également lieu de faire procéder à une analyse critique de ces compléments de l'étude de dangers,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er}

1 – Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société Coopérative Agricole de la Région de PUISEAUX dont le siège social est Route de PITHIVIERS à PUISEAUX (45390), pour son établissement de PUISEAUX.

1.1. - Application

Le paragraphe 1.1 et le tableau de classement du paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 sont abrogés et remplacés par les dispositions du paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} du présent arrêté.

1.2. – Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.	2800 tonnes par case de capacité unitaire de 280 t	A Seveso seuil bas
	I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue ;	0 tonne	
	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	2800 tonnes ² dont au plus 2800 tonnes à plus de 28 %	
	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	2800 tonnes ²	
2160-1.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	60 450 m ³	A

* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

** Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

² Sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présent simultanément dans l'établissement.

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
2260-1	Broyage, concassage, criblage, trituration, nettoyage, tamisage, mélange... de substances végétales et de tout produit organique naturel. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	579 kW	A
1111-1.c	Stockage de substances très toxiques solides dont la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.	250 kg	DC
1111-2.c	Stockage de substances très toxiques liquides dont la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg.	150 kg	DC
Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)		95 tonnes	
1155-3	Agropharmaceutiques (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1172, 1173 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure ou égale à 100t.	95 tonnes ¹	DC
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	95 tonnes ¹	DC
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	95 tonnes ¹	NC
2910-A2	Installation de combustion consommant seule ou en mélange du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	4,58 MW	DC
2175-2	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ , mais inférieure à 500 m ³ .	120 m ³	DC

A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

Article 2

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des stocks, auquel est joint un plan des installations, mentionne la catégorie dont relèvent les engrais entreposés. Il est facilement accessible et tenu à disposition permanente des services d'intervention et de l'inspection des installations classées.

¹ sous réserve du respect du cumul défini à la ligne « Agropharmaceutiques »

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 1332. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inerte suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

Tout déclenchement de l'alarme associée à la détection automatique mise en place dans le dépôt, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2005, en ou hors heures ouvrables, de jour comme de nuit, doit conduire à une intervention appropriée dans les meilleurs délais.

Article 3 – Examen critique de l'étude de dangers

L'exploitant fera produire, à ses frais, un examen critique des compléments du 20 décembre 2005 à l'étude de dangers de novembre 2004 relative à la simulation de dispersion de polluants toxiques suite à une décomposition thermique simple d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le rapport d'expertise sera remis à M. le préfet du Loiret avant le 15 septembre 2007, accompagné des commentaires de l'exploitant.

L'examen critique portera sur la pertinence :

- de la durée d'exposition des populations environnantes ;
- des zones d'effets dans lesquelles la concentration en gaz pour les personnes présentes dans ces zones entraîneraient des conséquences significatives.

Article 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L 514-11 de ce même code.

Article 5 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

L'exploitant ne peut déférer la présente décision qu'au tribunal administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Maire de PUISEAUX est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire au préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement – bureau de l'aménagement et des risques industriels.

Article 7 – Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de PITHIVIERS, le Maire de PUISEAUX et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 21 MAI 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Coopérative Agricole de la Région de PUISEAUX à PUISEAUX
- Mme. la sous-préfète de l'arrondissement de PITHIVIERS
- M. le maire de PUISEAUX
- M. l'inspecteur des installations classées
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret - SAURA
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

23 MAI 2007

Division EISS			
Noms	Dest.	Cie	Cr
JPR			
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
DM			
AG			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			